



**DISPOSITIF FINANCIER AU TITRE DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR
DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION**

PREAMBULE

Le Gard est un département particulièrement sensible aux phénomènes extrêmes de déficit de la ressource en eau et au risque inondation par des crues soudaines. Il est également concerné par des enjeux majeurs en termes de qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans ce contexte influencé par les phénomènes de changement climatique, l'élaboration d'un dispositif spécifique aux enjeux du grand cycle de l'eau repositionne le Département au cœur de son rôle d'acteur majeur de la solidarité amont aval garant d'une gestion durable du patrimoine « eau »,

**DECLINAISON DU DISPOSITIF EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE
PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Les opérations éligibles, portées en maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI à fiscalité propre ou Syndicats mixte fermés concernent les opérations d'investissement respectant les politiques partenariales de gestion durable de la ressource et de prévention du risque inondation reprises dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT,) les contrats de rivières et les PAPI.

Le dispositif financier aura pour vocation de globaliser les anciens dispositifs du Fonds Spécial Inondation et de les étendre aux opérations d'investissement attendues par les territoires pour une gestion durable assurant l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau.

1) Participation à l'aménagement et la gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques

- Opérations éligibles :
 - Toute opération d'investissement (études et travaux) hors acquisition foncière (finançable au titre de la part départementale de la taxe d'aménagement) et relevant de la gestion intégrée des cours d'eau et répondant aux objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité biologique, physico chimique ou hydro morphologique milieux.

- Bénéficiaires
 - Communes ou leur groupement Etablissement à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

- Nature de l'aide
 - Subvention d'investissement plafonnée à 20% du coût éligible de l'opération

2) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de l'aléa

- Opérations éligibles :
 - Toute opération d'investissement (études, acquisition foncière et travaux) relevant des aménagements de réduction de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et concernant plus spécifiquement les systèmes d'endiguement, les ouvrages de rétention, les ouvrages écrêteurs de crue et les ouvrages de ressuyage d'intérêt départemental

 - Toute opération d'investissement (études et travaux) répondant aux objectifs de lutte contre l'érosion du trait de cote et la submersion marine

- Bénéficiaires
 - Communes ou leur groupement

- Nature de l'aide
 - Subvention d'investissement plafonnée à 20% du coût éligible de l'opération

3) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou d'activité publique

- Opérations éligibles :
 - Toute opération d'investissement (travaux) concernant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou d'activités publiques et visant à :
 - Assurer la sécurité des personnes
 - Favoriser la gestion de crise
 - Réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti
 - Faciliter le retour à la normale

- Les bâtiments éligibles sont :
 - Tous bâtiments publics existants avant 2002, à l'exception des vestiaires des terrains de sports communaux ou intercommunaux et bâtiments culturels.
 - Bâtiments d'activités publiques recevant une population à caractère vulnérable : crèche, enseignement scolaire, maison de retraite.

- Bénéficiaire
 - Communes ou leur groupement
 - Personnes physiques ou morales

- Conditionnalité de l'aide départementale
 - Priorité aux bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRi approuvé post 2002,
 - Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer
 - Fourniture d'un plan d'urgence ou de sauvegarde permettant d'apprécier les conditions de mise en œuvre des mesures

- Nature de l'aide

Les mesures éligibles sont limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité soit : espace refuge ; ouverture de toit ; arrimage des cuves et cumulus ; batardeaux ; clapet anti retour ; système électrique séparatif ou descendant ou groupe électrogène pour assurer la continuité du service public ; déplacement du chauffage, tableau et prises électriques hors d'eau, sondes et pompe pour les fosses d'ascenseurs.

Taux d'intervention

- Pour les bâtiments jouant un rôle dans la gestion de crise ou recevant une population à caractère vulnérable : taux d'intervention fixé à 20 % d'une

dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €/ bâtiment . En présence d'un espace refuge la dépense subventionnable sera augmentée à raison de 2 000 €/m2 pour la construction du dit espace.

- Pour les autres bâtiments publics ne jouant pas de rôle dans la gestion de crise : taux d'intervention fixé à 10% dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €/ bâtiment

4) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité de l'habitat

- Opérations éligibles :
 - Toute opération d'investissement (travaux) concernant les bâtiments individuels ou collectifs visant à :
 - Assurer la sécurité des personnes
 - Réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti
 - Réduire les pollutions notamment dues aux hydrocarbures
- Bénéficiaires
 - Particuliers / privés : personne physique ou morale
- Conditionnalité de l'aide départementale
 - Logements situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRI approuvé post 2002,
 - Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité de type ALABRI, portée par un maître d'ouvrage public (commune, groupement de communes, EPCI)
 - Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité du logement faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer
- Nature de l'aide
 - Mesures limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité de l'habitat soit :
 - Création d'un espace refuge conforme au règlement du PPRI,
 - Création, aménagement d'une zone refuge à minima (création d'un accès extérieur pour évacuation, création d'un accès intérieur, création d'un plancher, différenciation circuit électrique) en cas d'impossibilités, dûment justifiées dans le diagnostic de vulnérabilité du logement, de réalisation d'une zone refuge conforme au règlement du PPRI,
 - Matérialisation des piscines,
 - Mise en place de clapets anti-retour et de dispositif d'obturation des entrées d'air,

- Installation de batardeaux,
- Acquisition d'une pompe de cave,
- Séparation des réseaux électriques,
- Fixation des citernes de fioul ou de gaz,
- Déplacement hors d'eau des systèmes de chauffage et cumulus,
- Mise en œuvre d'un dispositif de drainage extérieur en cas d'absence de vide sanitaire
- Création de dispositif d'aération,
- Grille amovible de protection.
- Sonde et pompe pour les fosses d'ascenseurs

La priorité d'intervention du Département est donnée à l'accompagnement des mesures rendues obligatoires par le PPRI.

Mesures obligatoires du PPRI :

- Espace refuge, création aménagement de zone refuge « à minima » : Intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € TTC par espace refuge
- Pour les autres mesures obligatoires au titre du PPRI : Intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 7 000 € TTC par logement.

Mesures complémentaires :

- Taux de subvention du Département fixé à 20 % d'une dépense subventionnable maximale par logement plafonnée à 5 000 € TTC

Intervention du Département dans la limite de 80% d'aides publiques. Cependant un **déplafonnement pouvant aller jusqu'à 100% d'aides publiques** est possible pour les personnes à revenus modestes à très modestes (barème Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat ANAH) ou pour les propriétaires conventionnés ANAH.

Plafonds de ressources pour les autres régions *

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

* Pour les dossiers déposés en 2021.

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2021, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2020.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours. Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah.

5) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité des bâtiments agricoles ou d'activité agricole

- Opérations éligibles :
 - Toute opération d'investissement (travaux) concernant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments ou activités agricole et respectant les mesures limitatives suivantes : Batardeaux, plate forme intérieure, rehausse de bâtiment, plate forme extérieure, sécurisation du système électrique, étagère métalliques, arrimage des cuves, zone de refuge pour animaux si la solution collective n'est pas possible et si accord loi sur l'eau

- Bénéficiaires
 - ASA départementale d'amélioration pastorale, agriculteurs

- Conditionnalité de l'aide départementale :
 - Bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRI approuvé post 2002, à l'exception de l'opération Vistre aval
 - Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité portée par une collectivité, un EPCI, la chambre d'agriculture ou l'ASA départementale d'amélioration pastorale,
 - Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaitre les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer

- Nature de l'aide
 - Taux de subvention du Département 10 % dans la limite d'un taux plafond d'aide publiques de 80% HT